

ANNEXE 3

**CONDITIONS DE LOCATION :**

Toute personne qui demande la location devra se conformer aux conditions de location reprises ci-dessous :

**DISPOSITIONS GENERALES :**

1. Les salles reprises dans le tableau en annexe 1 peuvent être louées par toute personne physique ou morale. La personne physique devra être domiciliée à Sambreville (excepté le personnel communal, du CPAS de Sambreville, des Régies autonomes communales) La personne morale aura son siège social établi à Sambreville, ou, à défaut, une antenne la représentant localement.
2. Les locations sont autorisées pour l'organisation de soirées privées, familiales, sur invitation, ainsi que pour les activités diverses des associations et clubs de l'Entité de Sambreville.
3. Les locations pour l'organisation de manifestations par des personnes qui poursuivent un but de lucre, les bals publics et les soirées estudiantines sont interdites. A titre exceptionnel, Le Collège communal peut accorder une dérogation sur base d'une demande écrite et motivée, revêtant un intérêt culturel, folklorique, d'intérêt général. Le tarif d'application sera celui accordé aux particuliers domiciliés à Sambreville. Dans ce cas, une assurance spécifique sera à contracter par le locataire, et à en fournir la preuve à l'Administration communale.
4. A titre exceptionnel, le Collège communal peut accorder, sur base d'une demande écrite et motivée, une réduction totale ou partielle du prix de location tel que fixé dans le tarif, pour autant que la demande soit accompagnée du formulaire de demande d'une subvention, complété, et ce, en conformité avec le règlement communal relatif aux subventions approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19/12/2013.

Il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public.

Les subventions octroyées par la Commune ne sont obligatoires ni en vertu d'une Loi ni en vertu d'un règlement communal. L'octroi des subventions est le résultat d'une décision unilatérale de l'Autorité communale.

5. Il est interdit de céder ou sous-louer les salles à une tierce personne
6. Le locataire ne pourra disposer des locaux loués que si :
  - il signe la convention se rapportant à son occupation
  - il s'acquitte du montant de la location
  - il souscrit une assurance RC – Organisateur (voir point 15)
  - il s'acquitte du paiement de la caution (voir article 3)

La conclusion du contrat de location ne décharge nullement l'organisateur de procéder aux formalités en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

7. Le locataire devra se conformer aux directives qui lui seront données par le responsable lui remettant les clés le jour prévu (convention). Il sera responsable de tous dégâts occasionnés à la salle ainsi qu'aux divers équipements. Un état des lieux sera établi avec le responsable de la salle avant et après l'occupation. Il sera procédé à la vérification du paiement de la location et des documents requis (assurance, preuves de paiement). La caution sera déposée à ce moment, contre reçu, et restituée lors de la reprise des clés par le responsable de la salle, excepté si des manquements ont été constatés.

8. Lors de la remise en ordre de la salle, avant d'être empilées, les chaises et tables doivent être lavées.
9. Tout rappel de personnel communal sera facturé au locataire s'il en est la cause sur base des interventions effectuées par le personnel communal.
10. Le locataire aura été tenu informé des possibilités et limites imposées quant à l'utilisation de matériels électriques supplémentaires – son – lumière (puissance maximale) par affichage dans la salle et à l'occasion de la remise des clés.
11. L'Administration communale se réserve le droit lors de circonstances imprévues, de force majeure ou de cas fortuit de résilier le présent contrat sans dommages et intérêts. Elle veillera dans la mesure du possible à octroyer l'occupation d'une autre salle. A défaut, le montant déjà versé sera restitué.
12. Il appartient au locataire de s'adresser à un fournisseur de son choix pour la livraison des boissons qui seraient servies au bar, ainsi que pour la location du matériel ad hoc (verres et frigo).
13. Le locataire sera tenu d'acquitter personnellement et totalement les droits d'auteurs qui pourraient lui être réclamés par la SABAM ainsi que la rémunération équitable, qui pourrait également être imposée par une société agréée, dans le cadre de l'A.R. du 08/11/2001.
14. A partir de minuit, l'intensité de la sono sera diminuée afin d'éviter les troubles de voisinage et de respecter le règlement général de police. Dans les salles communales, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de la salle où peuvent se trouver normalement des personnes avec portes et fenêtres fermées.

15. ASSURANCES :

Le preneur a parfaitement connaissance de l'état dans lequel se trouve la salle louée. En outre, ce preneur s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile, couvrant de manière suffisante les participants à la manifestation prévue. A cet effet, une fiche est jointe à la convention de mise à disposition, permettant de s'assurer auprès d'Ethias, via une police d'abonnement souscrite par notre Administration, dont les conditions générales et spéciales sont à votre disposition. Tout autre assureur offrant une couverture identique est également accepté.

Un abandon de recours en matière d'assurance incendie est prévu dans le contrat souscrit par notre Administration, vis-à-vis du locataire.

16. L'utilisation de sacs « Sambreville » est obligatoire pour les immondices. Il est entendu et expressément accepté de la part du locataire que durant la période pendant laquelle il pourra en disposer, le bien mis à sa disposition se trouve sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

17. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE A RESPECTER :

a) Il est strictement interdit d'introduire, dans quelque partie que ce soit de la salle visée au présent contrat, l'un ou l'autre liquide et/ou gaz combustible (notamment méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...) même en petite quantité (bonbonne, bouteille).

Il en résulte que, au cas où un accident surviendrait à cause notamment du non-respect de la présente interdiction, la personne responsable de l'introduction du gaz et/ou du liquide combustible assumera seule la totale responsabilité des dommages matériels et corporels causés par l'accident.

- b) Dans le but de préserver la sécurité des bâtiments et de leurs utilisateurs, il est strictement interdit d'utiliser des espèces feuillues ou assimilées (ex. des sapins). De même, il est interdit d'utiliser des guirlandes ou toute autre garniture combustible à une hauteur qui soit inférieure à 3,50 m par rapport au niveau du sol situé en-dessous de l'endroit où ces garnitures se trouvent. En aucun cas, ces garnitures ne peuvent être accessibles à une personne se trouvant sur le sol ni même sur une chaise ou une table.
- c) Toute décoration doit être faite au moyen de matériaux difficilement inflammables. L'emploi de papier, ouate et objets de celluloïd est à déconseiller formellement. La décoration doit être éloignée des ampoules électriques et des bougies. L'utilisation de bougies pour créer l'ambiance de fête doit être réduite au minimum. On aura recours de préférence aux bougies flottantes.
- d) Les corridors, escaliers, paliers ne peuvent contenir aucun objet qui entrave la circulation au public.
- e) Les portes situées sur des voies d'évacuation ne peuvent en aucun cas être verrouillées.
- f) La loi du 22/12/2009 étant d'application, il est interdit de fumer dans les locaux.
- g) L'organisateur doit être au courant des mesures d'urgence. Dans ce but, il doit être informé des voies d'évacuation, celles-ci devant rester libres d'accès, et de l'aide à apporter en cas d'évacuation ainsi que de l'utilisation des appareils et engins d'extinction disponibles.
- h) Avant de quitter le bâtiment, le dernier occupant s'assurera de la fermeture de l'ensemble des portes, y compris les portes de secours, afin d'éviter toute intrusion extérieure.
- i) Il est strictement interdit de circuler sur la toiture.
- j) Aucun feu d'artifice ne peut être organisé sans autorisation préalable de la police.
- k) Interdiction d'utiliser des fumigènes sous peine de déclencher l'alarme incendie.
- l) En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent être immédiatement appelés. Leur numéro est 112
- m) L'organisation des premiers secours en cas de blessure ou d'accident est de la responsabilité du locataire.